



N° 2303-2015/ARR/DJA/SSACA

Date du : 30/12/2015

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : modifiant l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

**PJ** : un projet d'arrêté

L'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 prévoit en son article 65 la désignation de Mme Gyslène Dambreville en qualité de représentante du président de l'assemblée de la province Sud au sein du comité local d'information de la société Le Nickel-SLN.

Or, l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2492-2011/ARR/DIMENC du 2 novembre 2011 *relatif à la création du comité local d'information de la société Le Nickel-SLN*, prévoit que le collège « institutions et administrations » soit présidé par le président de l'assemblée de province, ou son représentant, et que sa composition comprend, notamment, un membre de l'assemblée de province désigné par le président.

Cette dernière désignation n'ayant pas été effectuée, il convient de modifier en conséquence l'arrêté du 18 juin 2014 cité ci-dessus.

Il s'avère toutefois dans les faits que le président de l'assemblée de la province Sud siège et préside chacune des réunions de ce comité. La désignation d'un représentant du président de l'assemblée de province dans ce comité n'apparaît donc plus opportune, seule la désignation d'un membre de l'assemblée de la province Sud reste nécessaire.

Aussi, sur instruction du directeur de cabinet, le présent projet de texte propose de modifier l'article 65 de l'arrêté du 18 juin 2014 en abrogeant la désignation de Mme Dambreville en tant que représentante du président, mais en la désignant pour siéger dans ce comité en sa qualité de membre de l'assemblée de la province Sud.

Par ailleurs, l'arrêté modifié n° 2241-2012/ARR/DIMENC du 28 septembre 2012 *relatif à la création du comité local d'information de l'activité minière sur la commune de Thio*, prévoit également en son article 2 que le CLI soit présidé par le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

Aucun représentant n'ayant été désigné pour ce comité, il a été envisagé de prévoir une telle désignation. Or, il s'avère également dans les faits, que le président siège et préside chacune des réunions de ce comité. Il convient donc, sur instruction du directeur de cabinet, de ne pas désigner de représentant du président de l'assemblée de la province Sud au sein de ce comité.

Etant toutefois précisé que le président dispose toujours de la possibilité, en cas d'empêchement, de se faire représenter pour une séance déterminée, par un représentant de son choix en établissant un pouvoir.

Tel est l'objet du présent d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.